

Arrêt

n° 208 413 du 30 août 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation des deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 juin 2017 et notifiées le 24 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent qu'ils sont arrivés en Belgique en décembre 2016. Le 4 janvier 2017, ils ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen, faisant valoir leur qualité d'ascendants à charge de leur beau-fils de nationalité britannique (annexe 19^{ter}).

1.2. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit ! de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.01.2017, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de ASCENDANT de [S. Z.] (NN 59 06 14 527 43, de nationalité GB, sur base de l'article 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le cadre de sa demande « Ascendant à charge », la personne concernée aurait dû apporter la preuve qu'elle était dans l'incapacité de se prendre en charge dans son pays d'origine ou de provenance et que le membre de famille qui l'accueille lui a procuré une aide de manière régulière afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins . Ce qui n'a pas été démontré

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame Wei;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.01.2017 en qualité de ASCENDANT A CHARGE lui a été refusée ce jour. //Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

- S'agissant de la requérante :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.01.2017, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de ASCENDANT de [S. Z.] (NN 59 06 14 527 43, de nationalité GB, sur base de l'article 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le cadre de sa demande « Ascendant à charge », la personne concernée aurait dû apporter la preuve qu'elle était dans l'incapacité de se prendre en charge dans son pays d'origine ou de provenance et que le membre de famille qui l'accueille lui a procuré une aide de manière régulière afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins . Ce qui n'a pas été démontré

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹ de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur/madame Feng;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.01.2017 en qualité de ASCENDANT lui a été refusée ce jour. //Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique**, pris « de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils exposent que :

« 7.

La loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de descendant « à charge ».

Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été adoptés, dans leur version initiale, par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, transposant la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. L'article 40bis, § 2, al. 1er, 4°, reproduisait l'article 2, § 2, point d, de la directive.

Il convient dès lors d'apprécier la condition d'être « à charge », visée à l'article 40bis, § 2, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière du droit communautaire.

8.

Dans son arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci- après « Cour de Justice ») a jugé qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire »².

La Cour concluait en précisant ce qui suit :

« [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (nous soulignons).

Dans son arrêt Reyes (C-423/12) rendu le 16 janvier 2014, la Cour de justice est venue préciser les modalités d'application de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, explicitant ce qu'il faut entendre par la notion de membre de la famille « à charge ».

Cette affaire concernait une ressortissante philippine qui avait demandé un titre de séjour aux autorités suédoises, déclarant être « à charge » de sa mère et de son époux. L'Office des migrations avait toutefois rejeté sa demande au motif qu'elle n'avait pas démontré que les sommes versées par sa mère et son beau-père avaient réellement servi à assurer ses besoins essentiels de logement et d'alimentation ainsi que d'accès à un système de soins aux Philippines. Madame Reyes avait saisi le juge administratif national qui, en appel, décida d'opérer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de Justice.

Dans son arrêt, la Cour a considéré que la preuve de la réalité et de la régularité d'un soutien financier suffisait à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille, considérant qu'exiger une preuve supplémentaire était susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour le descendant de bénéficier du droit de séjour dans l'État membre d'accueil.

La Cour de Justice a ainsi jugé ce qui suit :

« 22. Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans

l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37).

23 En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance, et donc du recours à ce soutien. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 36 et jurisprudence citée).

24 Or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe.

25 Dans ces conditions, il ne saurait être exigé dudit descendant que, en plus, il établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.

26 En effet, l'exigence d'une telle démonstration supplémentaire, qui ne peut, en pratique, être aisément effectuée, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 60 de ses conclusions, est susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour le même descendant de bénéficier du droit de séjour dans l'État membre d'accueil, alors que les circonstances décrites au point 24 du présent arrêt sont déjà de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle. De ce fait, cette exigence risque de priver les articles 2, point 2, sous c), et 7 de la directive 2004/38 de leur effet utile.

27 Au demeurant, il n'est pas exclu que ladite exigence contraigne le descendant concerné à effectuer des démarches plus compliquées, telles que celles d'essayer d'obtenir différentes attestations certifiant qu'aucun travail n'a été trouvé et qu'aucune allocation sociale n'a été obtenue, que la démarche consistant dans l'obtention d'un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance. Or, la Cour a déjà jugé qu'un tel document ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour (arrêt Jia, précité, point 42).

28 Il convient, par conséquent, de répondre à la première question que l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'exiger, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, que, pour pouvoir être considéré comme étant à charge et relever ainsi de la définition de la notion de « membre de la famille » énoncée à cette disposition, le descendant en ligne directe âgé de 21 ans ou plus établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance » (nous soulignons).

9.

Il ne résulte ni de la loi ni de la jurisprudence susvisée que la condition d'être « à charge » implique nécessairement que le membre de la famille du citoyen de l'Union apporte la preuve que ce dernier lui procure une aide de manière régulière.

Si la Cour de justice a jugé, dans son arrêt du 16 janvier 2014, que la preuve de la régularité d'un soutien financier suffisait à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille, il ne peut en être déduit que cette preuve est nécessaire pour démontrer le caractère « à charge ».

Au contraire, la Cour a jugé qu'en l'absence de précision quant au mode de preuve admis, la preuve de la nécessité d'un soutien matériel pouvait être faite par tout moyen approprié (voy. arrêt Reyes (C-423/12) susvisé, §§ 41-43).

10.

En exigeant des requérants qu'ils apportent la preuve que le membre de la famille qui les accueille leur a procuré une aide de manière régulière afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins, la partie adverse a ajouté une condition à la loi en violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière du droit communautaire.

Le moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation des deux décisions attaquées ».

2.3. Dans une seconde branche, ils soutiennent que :

« 11.

Les requérants ont apporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel dans leur pays d'origine en produisant plusieurs extraits de banque démontrant que leur beau-fils avait procédé au versement d'un montant de 56.000 EUR en 2009 (pièce 2).

Les deux annexes 19ter délivrées aux requérants suite à l'introduction de leur demande précise d'ailleurs que (pièce 3) :

« l'intéressé(e) a produit les documents suivants :

- Passeport N° [...] (04) valable jusqu'au 08/09/2023 - Preuve à charge.

L'intéressé(e) est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 3 avril 2017 les documents suivants :

Néant » (nous soulignons).

Il résulte de ce document que les requérants ont bien apporté la preuve qu'ils étaient à charge de leur beau-fils lors de l'introduction de la demande de séjour.

12.

La partie adverse ne pouvait dès lors se limiter à considérer que les requérants n'ont pas démontré être dans l'incapacité de se prendre en charge dans leur pays d'origine

Si la partie adverse estimait que les documents produits par les requérants n'étaient pas suffisants pour établir leur caractère « à charge », il lui appartenait de s'en expliquer dans la motivation de la décision attaquée, conformément à son obligation de motivation.

Il a en effet été jugé à maintes reprises par Votre Conseil que « [...] pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » 3.

13.

Ce constat s'impose d'autant plus au regard de la jurisprudence susvisée de la Cour de Justice. La Cour a en effet jugé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer les raisons de la dépendance, et donc du recours au soutien matériel dans le pays d'origine, et que dans ces conditions, il ne pouvait être exigé du membre de la famille d'un citoyen de l'Union que, en plus, il établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.

Les requérants pouvaient dès lors raisonnablement s'attendre à ce que la preuve du versement d'une somme considérable fût suffisante pour démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle par rapport à leur beau-fils.

C'est d'ailleurs en ce sens que l'agent communal s'était prononcé lors de l'introduction de leur demande, estimant que le montant de 56.000,00 EUR étalé sur une période de huit ans, correspondait à environ 580,00 EUR par mois, ce qui était suffisant pour démontrer l'existence d'une telle dépendance ».

3. Discussion

Concernant les deux décisions de refus de séjour de plus trois mois

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. Par ailleurs, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fondent les deux premières décisions attaquées, reconnaît le droit aux ascendants étrangers d'un citoyen européen ou du conjoint d'un citoyen européen, de venir séjourner avec eux en Belgique, pour autant qu'ils établissent être à sa charge (article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o).

Cette condition d'être à charge du parent rejoint a été précisée par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Dans son arrêt Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfèrent les requérants, la Cour expose qu'il s'agit d'une « *situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* ». L'arrêt ajoute qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien à charge du parent rejoint, « *l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels* » et précise encore que « *la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance* » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

C'est donc une situation de dépendance économique réelle qui doit être démontrée. Le ressortissant étranger doit dès lors établir, par tout moyen approprié, la réalité et la nécessité du soutien matériel qui lui est assurée par la personne rejointe.

3.3. En l'espèce, pour établir leur état de dépendance économique à l'égard de leur beau-fils, les requérants ont déposés des extraits de compte bancaire dont il ressort que ce dernier leur a envoyé une somme de 56.000 euros dans le courant de l'année 2009.

3.4. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base de ces documents, que les intéressés demeuraient en défaut, de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de leur demande, ils étaient à charge de leur beau-fils.

Il y a en effet lieu de considérer qu'en l'absence d'élément établissant la nécessité d'une aide, le versement ponctuel et ancien d'une somme, même importante, ne permet pas à elle seule d'établir la dépendance des intéressés à l'égard de leur beau-fils.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants en constatant qu'en l'absence de régularité des versements qui ont été effectués à leur égard, les intéressés n'établissaient pas être à charge de leur beau-fils, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi mais a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les pièces déposées étaient insuffisantes à établir qu'ils entraient dans les conditions légales exigées.

Ce motif n'est par ailleurs pas utilement contestés par les intéressés qui échouent à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, les premières décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

Concernant les ordres de quitter le territoire

Le Conseil constate que ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, apparaissent clairement comme les accessoires des deux premiers actes attaqués, à savoir les décisions de refus de séjour. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard des décisions de refus de séjour attaquées et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM